

ART. 3. — Le Chef de la Station Agricole d'Agou tiendra les livres de comptabilité suivants :

1° - Un registre de récépissés à souche d'où seront extraits les récépissés à remettre aux cessionnaires des produits vivriers frais de la station.

2° - Un livre-journal de caisse où seront enregistrées toutes les recettes effectuées.

3° - Le carnet de campagne à lui remis par l'Agent Spécial de Klouto, lors de chaque avance consentie, et où seront consignés d'une part le montant de l'avance reçue, d'autre part les menus achats et dépenses urgentes effectués. Sur ce carnet, l'Agent Spécial de Klouto fera mention du reliquat reversé à sa caisse et balancera les comptes de recettes et de dépenses.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 209 DU 12 AVRIL 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes, année 1927, détaillés ci-après :

Numéros des Rôles			
63	Lomé :	Rachat de prestations, Indigènes, 1 ^{er} rôle supplémentaire	4.800 frs.
64	—	Armes perfectionnées, rôle primitif	2.400 frs.
74	Anécho	—	200 frs.
75	Atakpamé :	—	480 frs.
76	Klouto :	—	620 frs.
77	Sokodé :	—	380 frs.
78	Mango :	—	500 frs.
79	Lomé :	Armes non perfectionnées, rôle primitif	33.463 frs
80	Atakpamé :	—	20.475 frs.
81	Klouto :	—	17.630 frs
82	Sokodé :	—	7.565 frs.
83	Mango :	—	2.455 frs.

ARRÊTÉ N° 210 modifiant l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 83 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo ;

Vu le nombre restreint d'Européens hospitalisés au Territoire ;

Sur la proposition du Médecin, Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 86 de l'arrêté n° 83 du 11 août 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Le régime alimentaire de l'ambulance européenne de Lomé est uniformément fixé comme suit pour les deux catégories :

1°) Petit déjeuner : café au lait, chocolat avec ou sans pain.

2°) Matin : un hors-d'œuvre, deux plats, un dessert, ou à défaut de hors-d'œuvre, 3 plats et un dessert.

3°) Soir : soupe ou potage, deux plats, un dessert.

En dehors de ce régime il peut exister un régime spécial déterminé par le médecin traitant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 211 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo ;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des cercles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. EUROPÉENS.

Hôpital de Lomé.

1^{re} catégorie 67 francs

2^e catégorie 30 francs

B. INDIGÈNES.

Mêmes taux que ceux prévus par les arrêtés sus-visés des 29 juin 1926 et 11 février 1927, c'est-à-dire :